

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/08/91

Origine :

CABDIR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

CABDIR n° 17/91

Plan de classement :

2414	2520				
------	------	--	--	--	--

Objet :

Prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

La circulaire précise les nouveaux prix limites des soins et de la surveillance afférents à l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux fixés par l'arrêté du 14 janvier 1991 publié au Journal Officiel du 8 février 1991.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Compl.la circ.CNAMTS	DGR	n° 1405/8					
		3					
Compl.la circ.CNAMTS	DGR	n° 1418/8	- DGA	n° 38/83	- AC	n° 274/83	- ENSM n° 721/83
		3					
Compl.la circ.CNAMTS	DGR	n° 1434/8	- DGA	n° 41/83	- AC	n° 280/83	- ENSM n° 731/83
		3					
Compl.la circ.CNAMTS	CABDI	n° 9/86					
	R						
Compl.la circ.CNAMTS	DGR	n° 2104/8					
		7					
Compl.la circ.CNAMTS	CABDI	n° 52/90					
	R						

Date d'effet :	Immédiate	Date de Réponse :
Dossier suivi par :	DESMES F. GUILLAUMAIN - C. POUILLOUX	
Téléphone :	42.79.35.63 - 42.79.33.62	

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

13/08/91

Origine :
CABDIR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

N/Réf. : CABDIR n° 17/91

Objet : Prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouveaux tarifs applicables en matière de remboursement des interruptions volontaires de grossesse, dont les modalités de prise en charge vous ont été communiquées par les circulaires visées en référence.

L'arrêté du 14 janvier 1991 (publié au Journal Officiel du 8 février 1991) fixe les prix limites pour la facturation et la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux.

Toutefois, l'absence de décomposition des forfaits visés à l'article 2 concernant les établissements de soins privés, a soulevé les mêmes difficultés d'application que celles rencontrées lors de la publication de l'arrêté du 20 février 1990.

Par lettre complémentaire, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration a précisé les éléments constitutifs des forfaits mentionnés à l'article 2 pour les établissements de soins privés disposant d'une pharmacie intérieure, à savoir :

- a) Investigations biologiques sanguines préalables àl'interruption de grossesse 88,00 F
(correspondant à la cotation B30)

- b) Consultation initiale comportant la prise de trois comprimés de MYFEGINE se décomposant de la façon suivante :
 - . Consultation initiale :
 - Spécialiste 130,00 F
 - Généraliste 90,00 F
 - . MYFEGINE 263,00 F

- c) Consultation secondaire comportant l'administration de prostaglandines et surveillance en établissement agréé se décomposant de la façon suivante :
 - . Consultation initiale :
 - Spécialiste 130,00 F
 - Généraliste 90,00 F
 - . Prostaglandines 75,50 F
 - . Surveillance en établissement agréé 442,16 F

(correspondant à l'accueil et l'hébergement dans l'établissement pour une durée inférieure ou égale à 12 heures).

- d) Consultation ultérieure de contrôle et vérification de l'interruption volontaire de grossesse par méthode biologique ou échographique :
 - En cas de vérification par méthode biologique :
 - . Vérification de l'interruption volontaire de grossesse par dosage spécifique 52,80 F
(correspondant à un B30 : recherche HGG)

auquel il convient d'ajouter :

. Consultation ultérieure de contrôle :

- * Spécialiste 130,00 F
- * Généraliste 90,00 F

- En cas de vérification par méthode échographique
..... 182,80 F

(correspondant à la cotation K15, mais dont le montant a été aligné sur la vérification par méthode biologique).

Sur ce dernier point, **il convient de souligner que l'échographie ne se cumule pas avec la consultation ultérieure de contrôle.**

Pour ce qui concerne **les établissements de soins publics et assimilés**, l'article 3 de l'arrêté susmentionné fixe à 1.311,46 F le forfait pour l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux. Sauf dans le cas d'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux effectuée à l'occasion de l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein et dans les cliniques ouvertes et les hôpitaux locaux où il convient d'appliquer la ventilation des forfaits dans les conditions précisées pour les établissements de soins privés.

Les principes introduits par les lettres ministérielles des 19 avril et 11 juillet 1990 relatifs :

- au taux du ticket modérateur retenu égal à 20 %,
- à la facturation sur un bordereau unique de facturation,

sont maintenus.

Les codifications à utiliser pour la liquidation sont précisées en annexe ci-jointe.

Il est par ailleurs rappelé que :

- la facturation doit impérativement être effectuée sur support non magnétique afin de respecter le principe de l'anonymat,
- les procédures de prises en charge sont celles prévues pour l'interruption volontaire de grossesse instrumentale,

- les établissements publics ne peuvent procéder à des demandes individuelles de remboursement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

PROCEDURE DE LIQUIDATION - CODIFICATION

CHAINE STATISTIQUE VAD - CODE PS3

	LASER	PS 3	MONTANT
A - CAS OU L'IVG PAR MODE MEDICAMENTEUX EST PRATIQUEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PRIVES			
Investigations biologiques préalables à l'intervention	IGB	1 603	88,00 F
Consultations :			
Généraliste	IC	1 604	90,00 F
Spécialiste	ICS	1 604	130,00 F
Mifégyne	IGM	1 605	263,00 F
Prostaglandines	IGP	1 606	75,50 F
Accueil et hébergement pour une durée égale ou inférieure à 12 heures	IMD	2 611	442,16 F
Vérification :			
Biologique	IVB	1 607	52,80 F
Echographique *	IVE	1 608	182,80 F
B - CAS OU L'IVG PAR MODE MEDICAMENTEUX EST PRATIQUEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS			
-----	-----	-----	-----
	CODE V1		
Forfait IVG par mode médicamenteux	845	2 613	1.311,46

*** Code IVE se cumule avec 2 codes IC ou ICS maximum.**